



Assemblée générale

Distr. générale
20 janvier 2020

Soixante-quatorzième session

Point 70 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/74/399/Add.1)]

74/144. Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant : accessibilité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/162 du 19 décembre 2017 et ses résolutions antérieures sur la question, et les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

Rappelant que tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et qu'il est nécessaire de garantir aux personnes handicapées la possibilité d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés sans subir de discrimination,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Convention relative aux droits des personnes handicapées² et le Protocole facultatif s'y rapportant³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

³ Ibid., vol. 2518, n° 44910.

⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁶ Ibid., vol. 660, n° 9464.



Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁷, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁸ et le Nouveau Programme pour les villes⁹,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, qui prend en compte les personnes handicapées et dans lequel les États Membres se sont engagés à ne pas faire de laissés-pour-compte, consciente que les contributions des personnes handicapées sont importantes pour que le Programme 2030 soit pleinement et effectivement mis en œuvre, et sachant que les États Membres, dans le cadre de l'application du Programme 2030, devraient notamment respecter, protéger et promouvoir les droits de la personne et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination aucune,

Se félicitant du fait que, depuis que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été ouverts à la signature le 30 mars 2007, 162 États et une organisation d'intégration régionale ont signé la Convention, 180 États et une organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et 94 États ont signé le Protocole et 96 l'ont ratifié,

Notant avec satisfaction les travaux et activités qui ont été et continuent d'être menés à l'appui de la Convention et en faveur de l'exercice et de la prise en compte des droits de toutes les personnes handicapées, en particulier dans le cadre de la Conférence des États parties à la Convention, ainsi que par la Secrétaire générale adjointe et Conseillère principale du Secrétaire général pour les politiques, le Comité des droits des personnes handicapées, d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention et l'Équipe spéciale du Comité permanent interorganisations sur la prise en compte des personnes handicapées dans l'action humanitaire,

Notant que les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes doivent renforcer davantage le cadre normatif sur le handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, conformément à l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de « ne pas faire de laissés-pour-compte », en traitant le handicap comme un enjeu mondial relevant des trois piliers de l'Organisation,

Se félicitant des progrès accomplis dans la prise en compte du handicap, ainsi que des droits des personnes handicapées, dans les travaux que mène l'Organisation des Nations Unies, et notant avec satisfaction le lancement de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap et le rôle moteur que joue le Secrétaire général pour ce qui est de susciter un changement profond et systématique en faveur de la prise en compte du handicap dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Se félicitant également de ce que fait le Comité directeur pour les questions d'accessibilité pour améliorer l'accessibilité des locaux, des conférences et réunions et des informations et communications de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note des autres initiatives concernant le handicap telles que le Sommet mondial sur le handicap,

⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁸ Résolution 69/283, annexe II.

⁹ Résolution 71/256, annexe.

¹⁰ Résolution 70/1.

Se félicitant en outre de la célébration de journées internationales en rapport avec le handicap, comme la Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme, le 2 avril, axée en 2019 sur les technologies d'assistance au bénéfice d'une participation active, qui visait à promouvoir l'accessibilité de technologies d'assistance abordables pour les personnes souffrant de troubles du spectre autistique, afin de lever les obstacles à leur participation sur la base de l'égalité avec les autres, et la Journée mondiale de la trisomie 21, qui, le 21 mars 2019, invitait à ne pas faire de laissés-pour-compte dans l'éducation et était axée sur une éducation inclusive et accessible,

Notant avec satisfaction que le rapport sur le handicap et le développement de 2018 (*Disability and Development Report*)¹¹ donne un aperçu de la situation en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et des problèmes qui persistent à cet égard, met en évidence les bonnes pratiques et définit les mesures qu'il est recommandé de prendre en matière d'accessibilité aux fins de l'application de la Convention et d'une réalisation des objectifs de développement durable tenant compte du handicap,

Rappelant que par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres, notamment pour ce qui est de leur accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et aux communications, ainsi qu'aux systèmes et technologies du numérique, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales,

Constatant avec inquiétude que les femmes et les filles handicapées font l'objet de formes multiples et croisées de discrimination, qui les empêchent de jouir pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres, de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, et consciente que l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles sont indispensables à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles de développement durable,

Consciente de l'importance que revêt pour les personnes handicapées l'accessibilité à l'environnement physique, social, économique et culturel, à la santé, à l'éducation et à l'information et aux communications, et de la nécessité de mettre en évidence et d'éliminer les préjugés, la discrimination et les obstacles qui limitent leur accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et aux communications, ainsi qu'aux systèmes et technologies du numérique, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales, sur la base de l'égalité avec les autres,

Soulignant que l'accessibilité est primordiale pour que les personnes handicapées puissent vivre de façon indépendante, participer pleinement et dans des conditions d'égalité à tous les aspects de la vie et jouir sans restriction de tous leurs droits humains et libertés fondamentales dans des conditions d'égalité avec les autres, et consciente de l'importance des mesures visant à améliorer l'accessibilité, notamment par le recours à la conception universelle et aux technologies d'assistance, qui sont un moyen d'investir dans la société dans son ensemble et font partie intégrante du Programme 2030,

Consciente qu'il faut prendre en compte les difficultés spécifiquement liées à l'accessibilité pour les personnes âgées handicapées, en particulier celles auxquelles font face les femmes entrant dans cette catégorie,

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 19.IV.4.

Consciente également qu'il faut promouvoir et protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes handicapées, notamment celles qui nécessitent une aide plus grande pour atteindre et conserver le maximum d'autonomie, réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie,

Consciente des avantages que présente la conception universelle, qui permet de mettre au point des environnements inclusifs et accessibles à tous, dont des technologies, des produits, des programmes et des services, sachant qu'elle ne devrait pas exclure les dispositifs d'aide à certains groupes de personnes handicapées, et sachant également que le recours à la conception universelle dès le lancement d'un projet pourrait contribuer à rendre la construction d'environnements physiques accessibles ainsi que de systèmes et technologies du numérique beaucoup moins onéreuse que s'il fallait adapter après coup les équipements déjà construits pour éliminer les obstacles à l'accessibilité,

Considérant que les mesures d'accessibilité telles que les normes, lois et politiques devraient prévoir des aménagements raisonnables, c'est-à-dire les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance et l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Considérant également que les personnes handicapées sont souvent touchées de façon disproportionnée dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, et au lendemain de ces événements, et que des mesures spéciales peuvent devoir être prises en leur faveur pour assurer leur protection et leur sécurité, consciente également qu'il faut appuyer davantage leur participation et leur inclusion dans le cadre de l'élaboration de ces mesures et des processus décisionnaires connexes, afin de tenir compte de la question du handicap dans les efforts de réduction des risques et dans l'action humanitaire, et consciente en outre des mécanismes de survie que les personnes handicapées ont mis en place pour supporter les effets des conflits et des catastrophes naturelles,

Considérant le rôle que les membres de la famille jouent en vue de garantir aux personnes handicapées la pleine et égale jouissance de leurs droits fondamentaux, notamment en œuvrant dans des organisations qui visent à donner aux personnes handicapées les moyens de faire entendre leur voix et de contrôler totalement leur vie, et considérant que les États doivent sensibiliser l'ensemble de la société, notamment au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité de celles-ci, dont l'accessibilité,

Considérant que les États doivent accélérer l'élaboration, l'application et l'intégration de stratégies visant à faire respecter, à protéger et à rendre effectifs sans discrimination les droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux des personnes handicapées, notamment des femmes et des filles, en adoptant des lois, des politiques et des programmes qui tiennent compte de toutes les personnes handicapées et qui leur soient accessibles, et affirmant que la réalisation de leurs droits fondamentaux passe par leur participation et leur intégration pleines, effectives et véritables à tous les aspects de la vie publique, politique, économique, culturelle, sociale et familiale, dans des conditions d'égalité avec tous les autres,

Considérant également que les technologies du numérique, notamment les technologies et les appareils d'assistance, ont démontré qu'elles pouvaient renforcer l'exercice des droits de l'homme, et sachant que de telles technologies peuvent permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement de ces droits, contribuer à leur inclusion sociale et au renforcement de leurs moyens d'action, et leur donner les

moyens de vivre de façon indépendante au sein de la société, dans des conditions d'égalité avec les autres, et de participer pleinement, effectivement et utilement à la vie sociale et professionnelle,

Soulignant le droit à la vie privée et le respect des règlements et normes relatives à la protection des données, applicables à toute utilisation des systèmes et technologies du numérique,

Se félicitant du rôle positif que joue la société civile dans la promotion et la mise en œuvre de l'accessibilité au bénéfice des personnes handicapées et soulignant qu'il importe de consulter étroitement les personnes handicapées, notamment les femmes et les filles, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et de les faire activement participer à l'élaboration et à l'application des lois et des politiques qui ont des incidences sur leur vie, ainsi qu'à l'adoption de toute décision portant sur des questions qui les concernent, ce qui limite le risque de créer des obstacles à l'accessibilité pour toutes les personnes handicapées,

Soulignant qu'il faut s'employer à mettre en place les capacités voulues pour renforcer les moyens d'action des personnes handicapées et des organisations qui les représentent afin de garantir l'accès de ces personnes à une éducation de qualité, au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes éducatifs ouverts à tous ainsi que de programmes de perfectionnement, de bénévolat, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de faire en sorte qu'elles deviennent et restent aussi autonomes que possible,

Consciente qu'il importe de prendre des mesures visant à sensibiliser l'opinion aux droits des personnes handicapées afin d'éliminer la discrimination, les stéréotypes, les préjugés, les violences et les autres obstacles qui nuisent grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la société, à l'économie et à la vie politique et publique,

Constatant avec inquiétude que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations fiables sur la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial contribue au fait que les statistiques, politiques et programmes officiels ne tiennent pas compte de ces personnes, et prenant note à cet égard de la nécessité de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des États Membres, améliorer la collecte et l'analyse des données dans les pays et l'utilisation de données ventilées par handicap, par sexe et par âge pour certains indicateurs, en recourant à des outils de mesure appropriés, notamment, selon que de besoin, le module Fonctionnement de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap et d'autres méthodes de collecte de données, afin de faciliter l'élaboration de politiques et de programmes fondés sur des données concrètes qui tiennent compte des personnes handicapées, notamment des femmes et des filles, et qui leur soient accessibles, dans des conditions d'égalité avec les autres,

1. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées² et le Protocole facultatif s'y rapportant³ à titre prioritaire ;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et émis une ou plusieurs réserves à son sujet à en examiner régulièrement les conséquences et le bien-fondé et à envisager de les retirer ;

3. *Prie* les institutions et les organismes des Nations Unies de continuer à intensifier l'action qu'ils mènent pour diffuser des informations accessibles et faciles à comprendre sur la Convention et le Protocole, notamment auprès des enfants et des

jeunes afin qu'ils connaissent ces textes, et à aider les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'accessibilité et l'état de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant¹² et de celui de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées¹³ ;

5. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ;

6. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les questions de handicap soient traitées comme faisant partie intégrante des stratégies de développement durable applicables et encourage les États à suivre une logique fondée sur les droits de la personne et tenant compte des questions de genre, et à intensifier leurs efforts de promotion des droits des personnes handicapées à la faveur de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, conformément aux obligations qui leur incombent sur le plan international ;

7. *Engage* les États à examiner et à abroger toute loi ou politique limitant la participation pleine et effective des personnes handicapées à la vie politique et publique sur la base de l'égalité avec les autres ou ayant des effets discriminatoires à leur égard, notamment pour ce qui concerne l'accès à un service ou à une installation ouverts au public, et à établir des voies de recours accessibles et efficaces en cas de discrimination fondée sur le handicap ;

8. *Prie instamment* les États de faire le nécessaire pour lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées à l'égard des femmes et des filles handicapées en abrogeant les lois, politiques et pratiques discriminatoires, d'adopter toutes les mesures efficaces pour éliminer les autres obstacles, quels qu'ils soient, qui entravent l'accès des femmes et des filles handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel, aux transports, à la santé et à l'éducation, à l'information et aux communications, notamment les systèmes et technologies du numérique, et à d'autres équipements et services ouverts ou fournis au public, et de leur assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits énoncés dans la Convention ;

9. *Demande* aux États de faire en sorte que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, eu égard au fait que la discrimination à l'égard d'un enfant handicapé constitue une atteinte à sa dignité et à sa valeur intrinsèques, de renforcer leur intégration et d'éliminer les obstacles auxquels ils se heurtent, notamment en luttant contre les comportements et les attitudes discriminatoires dont ils font l'objet et en éliminant les obstacles présents dans l'environnement, de mettre en place des politiques et services tenant compte du genre et de l'âge afin de garantir les droits des enfants et de répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés, notamment des enfants en situation de vulnérabilité, des enfants migrants, des enfants privés de protection parentale, des enfants des rues, des enfants victimes de la traite et des enfants qui subissent les effets des changements climatiques, et de prévenir et de réprimer les actes de violence fondés sur le genre ;

¹² [A/74/146](#).

¹³ [A/74/186](#).

10. *Recommande* aux États Membres de prendre en compte les besoins particuliers des personnes âgées handicapées dans leurs politiques et plans de développement nationaux, notamment en collectant des données ventilées par sexe, âge et handicap, et d'encourager les collectivités à mettre en place des services spécifiquement destinés à ces personnes ;

11. *Demande* aux États d'élaborer, d'adopter et de promouvoir, en consultation étroite avec les personnes handicapées par l'intermédiaire des organisations qui les représentent et des autres parties intéressées, des normes et directives nationales en matière d'accessibilité qui prônent la conception universelle et instaurent des normes minimales concernant l'environnement physique, les transports, l'information et les communications, notamment les systèmes et technologies du numérique, et d'autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales ;

12. *Demande également* aux États de revoir régulièrement, selon que de besoin, les normes en matière d'accessibilité et les lois y relatives, en étroite consultation avec les personnes handicapées, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, des institutions nationales de défense des droits de l'homme régies par les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁴, quand elles existent, et des autres parties prenantes, et de tirer parti des données dans le respect des normes et règlements relatifs à leur protection pour recenser, évaluer et combler les lacunes afin que les personnes handicapées puissent accéder à l'environnement physique, aux transports, à l'information et aux communications, ainsi qu'aux systèmes et technologies du numérique, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, sur la base de l'égalité avec les autres ;

13. *Demande en outre* aux États de promouvoir, sans tarder et sans frais supplémentaires, d'autres formes d'assistance et de soutien permettant aux personnes handicapées d'avoir accès à l'information, et de mettre à la disposition de ces personnes les informations destinées au grand public en recourant à des technologies et formats adaptés à différents types de handicap ;

14. *Demande* aux États de veiller à ce que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre, qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier, et qu'elles aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;

15. *Demande également* aux États de favoriser et de faciliter l'accès par les personnes handicapées aux technologies d'accès et d'assistance et la mise en commun de celles-ci, en particulier les technologies nouvelles et expérimentales, notamment les systèmes d'information et de communications, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires fonctionnels et d'autres technologies d'assistance, et de promouvoir à cet égard les activités de recherche-développement de sorte à assurer l'accessibilité de ces technologies et systèmes à un stade précoce et à un coût minimal ;

16. *Prie instamment* les États d'envisager d'élaborer des lois, des politiques et des procédures relatives à la passation de marchés publics permettant l'accès des personnes handicapées à tous les services et installations ouverts au public, sur la base de l'égalité avec les autres ;

¹⁴ Résolution 48/134, annexe.

17. *Demande* aux États de continuer de prendre des mesures appropriées pour sensibiliser les agents publics, les prestataires de services et les autres parties concernées aux problèmes d'accès que rencontrent les personnes handicapées, notamment en leur dispensant une formation et en leur prêtant un appui à cet égard, et de combattre la discrimination, les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses afin que les installations et les services publics soient accessibles, ouverts à tous et tiennent compte de tous les aspects de l'accessibilité, dont les droits des personnes handicapées ;

18. *Engage* les États à diffuser des informations auprès du secteur privé et à collaborer avec celui-ci, les employeurs et d'autres parties concernées à la mise en œuvre de mesures d'accessibilité concernant tous les services et installations ouverts ou fournis au public, en veillant à ce que tous les aspects de l'accessibilité soient pris en compte ;

19. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à la discrimination envers les personnes handicapées, dont les femmes et les filles, dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle, et pour répondre à leurs besoins particuliers, tels que l'accès aux services de base, notamment les services de santé, l'aide à la réadaptation, le soutien psychosocial et les programmes éducatifs, ainsi que les transports et les systèmes et technologies du numérique, sur la base de l'égalité avec les autres ;

20. *Demande* aux États de veiller à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à un enseignement primaire, secondaire et tertiaire de qualité, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue, et de faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement en prenant des mesures appropriées, y compris en fournissant des informations par des moyens de communication accessibles, en procédant à des aménagements raisonnables et en apportant un appui, selon que de besoin ;

21. *Demande également* aux États de redoubler d'efforts pour autonomiser toutes les personnes handicapées et renforcer leur influence et leur participation à la vie de la société en prenant des mesures pour combattre et éliminer tous les obstacles qui entravent ou limitent leur accès et les empêchent d'être pleinement intégrées et parties prenantes à la vie de la collectivité, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment dans le cadre de l'administration, du secteur public, du secteur privé, de la société civile et dans toutes les sections et tous les organes du système national de suivi de la Convention, et de veiller à ce qu'elles soient étroitement consultées et à ce qu'elles participent activement, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration, à l'application et au suivi de toutes les lois et politiques et de tous les programmes qui ont une incidence sur leur vie ;

22. *Engage* les États à appuyer les organisations existantes et à favoriser la création de nouvelles organisations, dont des organisations de la société civile, et de réseaux de personnes handicapées, selon qu'il conviendra, et à encourager et aider ces personnes à jouer un rôle de premier plan dans les organes de décision à tous les niveaux, sachant qu'il importe que les États collaborent de façon ouverte, inclusive et transparente avec la société civile pour appliquer les mesures en faveur des personnes handicapées ;

23. *Demande* aux États de recueillir et d'analyser des données ventilées par revenu, sexe, race, âge, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, emplacement géographique et autres caractéristiques qui leur sont propres, qui permettraient, entre autres, de repérer et d'éliminer les obstacles et toutes les formes de discrimination, dont les discriminations multiples et croisées, empêchant les

personnes handicapées de jouir de tous les droits consacrés par la Convention et d'orienter la planification de politiques inclusives qui seront appliquées de façon systématique pour évaluer et renforcer l'accessibilité, et demande aussi aux États d'améliorer les systèmes de collecte de données afin d'assurer un suivi adéquat et d'établir des cadres d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et des objectifs de développement durable au profit de toutes les personnes handicapées ;

24. *Exhorte* les États, ainsi que les autres parties intéressées, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme régies par les Principes de Paris, quand elles existent, à continuer de promouvoir la prise en compte des personnes handicapées dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en favorisant la ventilation des données par handicap, par sexe et par âge pour certains indicateurs, en utilisant des outils de mesure appropriés, notamment, selon que de besoin, le module Fonctionnement de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap et d'autres méthodes de collecte des données, afin de mieux évaluer les progrès accomplis au niveau national dans la réalisation des 17 objectifs de développement durable et des 169 cibles connexes et d'élaborer des directives dans le cadre de ces objectifs ;

25. *Encourage* les États, les entités des Nations Unies et les organisations internationales compétentes, entre autres :

a) À veiller à ce que la coopération internationale tienne compte des questions propres aux personnes handicapées et aux femmes et soit ouverte à tous, notamment grâce à la création de marqueurs du handicap visant à suivre l'exécution des programmes et la collecte de données et de statistiques relatives aux personnes handicapées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la réalisation des objectifs de développement durable ainsi que des cibles et indicateurs connexes, ainsi que d'autres initiatives internationales ;

b) À appuyer, promouvoir et renforcer la coopération et l'assistance internationales, à renforcer les partenariats et la coordination, dont la coopération Sud-Sud, à favoriser la participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, ainsi que celle des organisations de la société civile concernées et des parties prenantes, en vue de renforcer les moyens de mise en œuvre de la Convention et d'appuyer la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment par la mobilisation de ressources financières, la coopération technique et la facilitation de l'acquisition et de la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance, selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

c) À faciliter et appuyer les initiatives de renforcement des capacités visant à favoriser la mise en commun des connaissances techniques, de l'information et d'autres programmes aux niveaux régional et international afin de recenser les bonnes pratiques en matière d'accessibilité, et à promouvoir une coopération internationale qui intègre les personnes handicapées et leur soit accessible ;

26. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution [73/341](#) du 12 septembre 2019 sur la revitalisation de ses travaux, des dispositions à prendre pour que les représentantes et représentants en situation de handicap disposent de places accessibles, et à cet égard, accueille avec satisfaction la note du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat portant application de cette décision ;

27. *Invite* le Président du Comité des droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées à venir chaque année

s'exprimer et dialoguer avec elle au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », afin d'améliorer la communication entre le Comité et elle-même ;

28. *Demande* aux organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de poursuivre leurs travaux conjoints en vue d'accélérer l'inclusion pleine et effective de la question du handicap dans le système, notamment en appliquant la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap dans le cadre de leurs programmes et activités et en faisant rapport à ce sujet ;

29. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport d'étape sur les mesures prises par le système des Nations Unies pour prendre en compte la question du handicap, notamment par la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, dans la limite des ressources disponibles ;

30. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres parties concernées de participer à l'application des recommandations approuvées par le Comité directeur pour les questions d'accessibilité en juin 2019 ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur les droits des personnes handicapées, en mettant l'accent sur la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à la prise de décisions, et sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention à cet égard, en consultation avec elles ainsi qu'avec les organismes concernés des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, le Comité des droits des personnes handicapées et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en tenant compte des avis des différentes parties prenantes et en s'appuyant sur des données existantes et disponibles, et de prévoir un débat sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant ;

32. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de maintenir au niveau requis les ressources dont les entités concernées du système des Nations Unies ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches en ce qui concerne les travaux qu'elles mènent dans le domaine des droits des personnes handicapées et du développement inclusif pour ces personnes.

50^e séance plénière
18 décembre 2019